

## ANNEXE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE POUR LES FOIRES

### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions générales, on entend par :

- **CONDITIONS GÉNÉRALES** : les présentes Conditions générales de service qui sont annexées à la proposition commerciale et/ou au CONTRAT et en font partie intégrante ;
- **FOIRE** : la foire organisée par l'ORGANISATEUR telle que décrite dans le CONTRAT ;
- **SERVICES** : les services à fournir par EASYFAIRS BELGIUM et/ou les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants, et définis à l'article 5 ci-dessous.
- **EASYFAIRS BELGIUM** : EASYFAIRS BELGIUM SA, dont le siège social est situé à 9051 GAND, Maaltekouter 1, inscrite au registre des personnes morales de Gand, division Gand, sous le numéro d'entreprise BE0424.681.440 et/ou ses successeurs légaux ;
- **BÂTIMENT** : Antwerp Expo, Flanders Expo, Nekkerhal - Brussels North ou Namur Expo en fonction du lieu d'organisation de la FOIRE ;
- **PRIX GLOBAL** : la somme (i) de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX et (ii) de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES ;
- **ORGANISATEUR** : la personne physique ou morale qui a conclu un CONTRAT avec EASYFAIRS BELGIUM dans le but d'organiser la FOIRE ;
- **CONTRAT** : l'accord écrit entre EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR en vue de l'organisation de la FOIRE, dont les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES font partie intégrante, ainsi que les autres annexes énumérées à l'article 3 ci-dessous ;
- **PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION** : période pendant laquelle les LIEUX sont mis à la disposition de l'ORGANISATEUR comme stipulé dans le CONTRAT ;
- **LIEU(X)** : les halls et/ou salles ou parties de ceux-ci ainsi que les zones extérieures du BÂTIMENT mis à la disposition de l'ORGANISATEUR par EASYFAIRS BELGIUM conformément au CONTRAT en vue de l'organisation de la FOIRE ;
- **RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX** : la rémunération pour la mise à disposition et l'utilisation des LIEUX telle que prévue dans le CONTRAT ;
- **RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES** : la rémunération pour les SERVICES fournis par EASYFAIRS BELGIUM tels que décrits dans l'annexe 1 du CONTRAT ;
- **TOOLBOX** : la gestion administrative et opérationnelle des EXPOSANTS par EASYFAIRS BELGIUM (construction du stand, aménagement du stand et tous les services

connexes liés à la FOIRE) au nom de l'ORGANISATEUR ;

- **EXPOSANT** : participant à la FOIRE en qualité d'EXPOSANT ;
- **VISITEUR** : personne physique présente passivement à la FOIRE (payante ou invitée) ;
- **PRESTATAIRE DE SERVICES/FOURNISSEUR** : prestataire de services et/ou fournisseur de marchandises pour l'organisation et/ou la réalisation de la FOIRE, engagé/commandé par l'ORGANISATEUR ou par EASYFAIRS BELGIUM ;
- **CONCESSIONNAIRE** : exploitant fixe de prestation de services et/ou de vente de marchandises, lié au BÂTIMENT ;
- **PARTENAIRE (EXCLUSIF)** : prestataire fixe de services externe engagé par EASYFAIRS BELGIUM et/ou fournisseur fixe de marchandises commandé par EASYFAIRS BELGIUM ;
- **PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ORGANISATEUR** : toute autre personne présente dans le BÂTIMENT et les espaces extérieurs, pendant la FOIRE, avec l'autorisation de l'ORGANISATEUR.

### ARTICLE 2 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES régissent toutes les obligations contractuelles entre EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR concernant l'organisation de la FOIRE, à l'exclusion des conditions générales de l'ORGANISATEUR.

2.2. Pour être valable, toute dérogation aux CONDITIONS GÉNÉRALES doit être expressément reprise dans le CONTRAT.

2.3. Toute modification des présentes Conditions générales doit être communiquée à l'ORGANISATEUR par EASYFAIRS BELGIUM en temps utile et, en tout état de cause, au moins 6 mois avant la tenue de la FOIRE. L'ORGANISATEUR dispose alors d'un mois pour approuver ou rejeter les modifications apportées. En l'absence de réponse de l'ORGANISATEUR dans le délai imparti, l'ORGANISATEUR est réputé avoir approuvé les modifications apportées aux CONDITIONS GÉNÉRALES. En cas de non-approbation écrite, les CONDITIONS GÉNÉRALES actuelles restent d'application, sous réserve des modifications imposées par la loi.

2.4. L'ORGANISATEUR s'engage expressément par la présente à porter les dispositions nécessaires et pertinentes des présentes Conditions générales à la connaissance des EXPOSANTS, PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, des VISITEURS, des personnes autorisées par lui à la FOIRE, et de toutes les autres personnes impliquées par lui dans la FOIRE.

L'ORGANISATEUR s'engage envers EASYFAIRS BELGIUM à ce que tous les EXPOSANTS, PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, VISITEURS, personnes autorisées par lui à la FOIRE, et toutes les autres personnes impliquées par lui dans la FOIRE se comportent conformément aux dispositions des présentes Conditions générales.

2.5 L'ORGANISATEUR peut consulter les Conditions générales à tout moment à l'adresse suivante : <https://www.easyfairs.com/general-terms-conditions/#Venues-GTC>

## ARTICLE 3 : FORMATION DU CONTRAT

3.1. Pour l'organisation d'une FOIRE, un ORGANISATEUR potentiel peut contacter EASYFAIRS BELGIUM via le site web du BÂTIMENT dans lequel l'ORGANISATEUR potentiel souhaite organiser la FOIRE :

- [www.flandersexpo.be](http://www.flandersexpo.be)  
flandersexpo@easyfairs.com ;
- [www.antwerpexpo.be](http://www.antwerpexpo.be)  
antwerpexpo@easyfairs.com ;
- [www.nekkerhalbrusselsnorth.be](http://www.nekkerhalbrusselsnorth.be)  
nekkerhal@easyfairs.com ;
- [www.namurexpo.be](http://www.namurexpo.be)  
namurexpo@easyfairs.com

3.2. Suite à la demande, EASYFAIRS BELGIUM établira une proposition de prix et l'enverra pour approbation, accompagnée des pièces jointes suivantes :

- **Annexe 1** : Liste des tarifs SERVICES pour les foires (SERVICES liés à l'emplacement et SERVICES optionnels).
- **Annexe 2** : les présentes Conditions GÉNÉRALES

3.3. L'ORGANISATEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du BÂTIMENT concerné disponible sur le site internet du BÂTIMENT dans lequel l'ORGANISATEUR souhaite organiser la FOIRE. L'ORGANISATEUR reconnaît avoir lu et accepté le règlement d'ordre intérieur correspondant. Il le porte aussi à la connaissance de toutes les parties concernées mentionnées à l'article 1.

3.4. EASYFAIRS BELGIUM traite les données à caractère personnel de l'ORGANISATEUR, des EXPOSANTS, des VISITEURS et d'autres personnes comme décrit dans sa déclaration de protection de la vie privée, disponible à l'adresse [www.easyfairs.com/privacy-policy](http://www.easyfairs.com/privacy-policy). L'ORGANISATEUR confirme par la présente avoir pris connaissance de la déclaration de respect de la vie privée.

3.5. Le CONTRAT est formé par la signature de la proposition commerciale et de ses annexes par l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 4 : LES LIEUX MIS À DISPOSITION ET LEUR UTILISATION

### 4.1. Utilisation normale

4.1.1. En vertu du CONTRAT, l'ORGANISATEUR obtient le droit d'utiliser normalement les LIEUX mis à sa disposition pendant la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION, et ce dans le cadre de la réalisation de la FOIRE, dans le strict respect de toutes les normes de sécurité et de la législation applicables.

4.1.2. L'ORGANISATEUR est tenu, au sens le plus large, de respecter toutes les obligations légales qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la FOIRE. Il se conforme dès lors à toutes les réglementations en matière d'accises, à celles qui émanent des autorités communales (police, services d'incendie, etc.), des autorités d'enregistrement et fiscales, de la société de droits d'auteur, en matière de rémunération équitable, etc. Si les activités que l'ORGANISATEUR souhaite exercer dans le BÂTIMENT nécessitent des autorisations, l'ORGANISATEUR s'en charge. Cette énumération n'est pas exhaustive.

4.1.3. Le droit d'utilisation est limité aux LIEUX décrits dans le CONTRAT. L'ORGANISATEUR ne peut, sous aucun prétexte et d'aucune manière, utiliser ni permettre aux EXPOSANTS ou VISITEURS d'utiliser d'autres locaux que les LIEUX. Plus particulièrement, cette interdiction d'utilisation s'applique également à l'utilisation du hall d'entrée, des entrées et des locaux attenants, sous réserve des dispositions ci-dessous et/ou d'un accord écrit contraire entre les parties.

### 4.2. Les LIEUX

4.2.1. Les LIEUX sont mis à disposition sans fourniture de décors et/ou autres accessoires, c'est-à-dire vide, sauf accord ou aménagement contraire.

4.2.2. Le hall d'entrée et les entrées peuvent être utilisés pendant la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION pour l'accueil et le passage du personnel, des PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, des EXPOSANTS et des VISITEURS de l'ORGANISATEUR, dans la mesure où ces personnes sont autorisées par l'ORGANISATEUR. Le personnel d'EASYFAIRS BELGIUM en charge des questions techniques et/ou lié au bâtiment a toujours libre accès aux LIEUX.

4.2.3. Tous les véhicules (p. ex. camion publicitaire, camion frigorifique, etc.) ou autres objets commerciaux se trouvant à l'extérieur, sur les parkings et les terrains du BÂTIMENT, ne peuvent être placés qu'avec l'accord d'EASYFAIRS BELGIUM et selon les tarifs en vigueur.

#### 4.3. Indemnité forfaitaire pour les dommages mineurs et état des lieux

**4.3.1.** Pour couvrir les dommages aux LIEUX mineurs et non imputables à une personne spécifique, l'ORGANISATEUR est redevable d'une indemnité forfaitaire par LIEU. Le montant de celle-ci, par LIEU, est fixé à l'annexe 1 du CONTRAT.

**4.3.2.** L'ORGANISATEUR peut également choisir de faire procéder à des états des lieux contradictoires d'entrée (avant le début de la construction de la FOIRE) et de sortie (après dégagement ou démontage de la FOIRE). Dans ce cas, les frais fixes visés à l'article 4.3.1 ne seront pas facturés. Ces états des lieux sont effectués aux frais de l'ORGANISATEUR et par une société indépendante désignée par EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR doit être présent lors des états des lieux. S'il n'est pas présent, les états des lieux seront considérés comme contradictoires. EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR reçoivent une copie des rapports des états des lieux et peuvent formuler des observations dans un délai de huit jours, faute de quoi les états des lieux sont définitifs.

#### 4.4. Travaux d'adaptation ou de réparation

**4.4.1.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit, à tout moment et même après la signature du CONTRAT, d'effectuer ou de faire effectuer des travaux d'adaptation ou de réparation dans le BÂTIMENT et les LIEUX pour autant que les LIEUX restent disponibles pour la FOIRE. L'exécution de ces travaux ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité pour l'ORGANISATEUR.

**4.4.2.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de placer des installations temporaires et/ou supplémentaires dans ou autour du BÂTIMENT (par exemple des tentes) en vue de l'organisation de la FOIRE. C'est par exemple le cas lorsqu'il y a des problèmes d'entrée ou autres. Si cela se produit dans les LIEUX MIS À DISPOSITION, EASYFAIRS BELGIUM en informera l'ORGANISATEUR.

#### 4.5. Ordre public et opinion publique

**4.5.1.** L'ORGANISATEUR s'abstiendra de toute initiative et/ou FOIRE susceptible de troubler l'ordre public ou de provoquer d'éventuelles réactions de l'opinion publique.

**4.5.2.** Si, après la signature du CONTRAT, EASYFAIRS BELGIUM constate que la FOIRE trouble l'ordre public ou provoque des réactions de l'opinion publique, EASYFAIRS BELGIUM peut dissoudre le CONTRAT conformément à l'article 10.2.1 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES. Cette dissolution entraîne l'arrêt de la FOIRE sans aucun droit à une indemnité pour l'ORGANISATEUR.

**4.5.3.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve dans un tel cas le droit de demander une indemnité à l'ORGANISATEUR.

**4.5.4.** Si l'ORGANISATEUR organise une FOIRE ou un événement susceptible d'avoir un impact sur les environs immédiats du LIEU DE LA FOIRE y compris, mais sans s'y limiter : bruit, mobilité, pression sur les parkings, production de déchets ou sécurité), l'ORGANISATEUR doit élaborer un plan d'action concret à l'avance, le soumettre pour approbation à EASYFAIRS BELGIUM au moins 6 semaines avant le début de la FOIRE, et mettre en œuvre ce plan de manière concertée.

**4.5.5.** L'ORGANISATEUR reconnaît qu'il est responsable de mettre en œuvre et de respecter une politique « Don't Drink & Drive » pendant la FOIRE ou les activités ou événements connexes. Il mettra en place des actions de prévention et de sensibilisation appropriées à cette fin (telles qu'une communication claire, l'offre d'options de transport alternatives, etc.). EASYFAIRS BELGIUM peut imposer des lignes directrices et demander des actions supplémentaires si la nature de la FOIRE l'exige.

**4.5.6.** L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer rapidement par écrit à EASYFAIRS BELGIUM toutes les plaintes qu'il reçoit concernant d'éventuelles nuisances, gêne ou perception négative par le voisinage, l'environnement immédiat ou l'opinion publique pendant ou à la suite de la FOIRE.

#### 4.6. Publicité sur la FOIRE

**4.6.1.** Après accord écrit entre les parties, l'ORGANISATEUR a le droit de faire de la publicité pour la FOIRE qu'il organise dans et autour du bâtiment au moyen d'affiches et/ou de banderoles, exclusivement aux endroits prévus à cet effet par EASYFAIRS BELGIUM et aux tarifs applicables. Par conséquent, l'ORGANISATEUR s'abstiendra d'apposer des affiches et/ou des banderoles à d'autres endroits que ceux prévus à cet effet, sauf accord écrit préalable d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.6.2.** L'ORGANISATEUR ne pourra utiliser le droit prévu dans cet article que dans la mesure déterminée par EASYFAIRS BELGIUM, en tenant compte, entre autres, des droits d'utilisation éventuellement accordés par EASYFAIRS BELGIUM à d'autres organisateurs.

**4.6.3.** L'ORGANISATEUR enlèvera ces affiches et/ou banderoles avant la fin du dernier jour de démontage de la FOIRE qu'il a aménagée, comme prévu dans le CONTRAT.

EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'enlever, aux frais de l'ORGANISATEUR, toute la publicité et/ou la signalisation apposées par celui-ci à l'issue de la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION de la FOIRE aménagée par l'ORGANISATEUR, si celui-ci n'a pas enlevé lui-même cette publicité et/ou cette signalisation.

#### 4.7. Engagement spécifique de l'ORGANISATEUR

**4.7.1.** Sauf accord contraire, l'ORGANISATEUR s'engage à utiliser au maximum 5 % de la surface

nette d'exposition (= surface de stand) pour l'exposition de produits qui ont déjà fait l'objet d'une exposition ou d'une autre FOIRE dans le bâtiment au cours des 26 semaines précédant l'ouverture de la FOIRE, ou au cours des 26 semaines suivant la fin de la FOIRE. L'ORGANISATEUR s'informe en temps utile auprès d'EASYFAIRS BELGIUM pour savoir de quelles foires il s'agit.

**4.7.2.** Toute violation de cette disposition sera considérée comme une faute grave dans le chef de l'ORGANISATEUR et permettra à EASYFAIRS BELGIUM de dissoudre immédiatement le CONTRAT aux frais de l'ORGANISATEUR conformément à l'article 10.2.1 des présentes Conditions générales.

**4.7.3.** Nonobstant les sanctions prévues à l'article 10.2.2. des présentes Conditions générales, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'exiger l'enlèvement des stands d'exposition qui ont été admis à la FOIRE au-delà du maximum de 5 %, au moins de les rendre inaccessibles et anonymes, aux frais de l'ORGANISATEUR.

**4.7.4.** L'ORGANISATEUR indemniserà EASYFAIRS BELGIUM pour toute réclamation contre EASYFAIRS BELGIUM résultant de la violation de cette disposition par l'ORGANISATEUR.

**4.7.5.** Ayant pris connaissance de cette disposition spécifique avant la conclusion du CONTRAT, l'ORGANISATEUR déclare qu'il ne subira aucun dommage du fait de cette restriction et, par conséquent, ne pourra faire valoir aucune réclamation (y compris en justice) à cet égard contre EASYFAIRS BELGIUM, y compris tout droit d'indemnité qu'il pourrait invoquer à l'encontre d'EASYFAIRS BELGIUM.

#### **4.8. Constructions temporaires**

**4.8.1.** L'ORGANISATEUR a le droit d'effectuer ou de faire effectuer des constructions temporaires, des barrières ou des travaux de construction dans les LIEUX, avec l'obligation de les enlever à la fin de la FOIRE et à la condition expresse (i) de respecter à tout moment toutes les normes de sécurité applicables, (ii) de ne pas endommager les LIEUX et (iii) de traiter avec respect les installations utilisées par les concessionnaires, les sous-traitants et les autres partenaires d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.8.2.** Les constructions visées au présent article doivent toujours être érigées séparément du BÂTIMENT, sans qu'il soit permis de les incorporer à une partie quelconque du BÂTIMENT ou de ses dépendances et accessoires.

**4.8.3.** L'ORGANISATEUR prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution, tout accident ou tout dommage résultant de l'édification, de l'entretien et/ou du dégagement de ces constructions.

**4.8.4.** À cet égard, l'ORGANISATEUR reconnaît qu'il est seul responsable vis-à-vis d'EASYFAIRS BELGIUM et que, par conséquent, EASYFAIRS BELGIUM ne peut

s'adresser qu'à lui, à l'exclusion des tiers auxquels l'ORGANISATEUR aurait accordé l'autorisation d'ériger et/ou de démolir de telles constructions, barrières ou structures.

**4.8.5.** Tout objet et/ou construction à ériger par l'ORGANISATEUR ou autorisé par lui, dont la charge dépasse 3 tonnes/m<sup>2</sup> et/ou une hauteur de 2,5 mètres, doit être soumis à l'approbation préalable d'EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR communique spontanément le poids et la hauteur à EASYFAIRS BELGIUM.

a) Normes générales relatives aux stands ou autres constructions :

- la hauteur additionnelle d'un ou des stands (avec ou sans étage) ne peut excéder la hauteur libre des LIEUX ;
- la structure ne doit pas endommager les bâtiments d'EASYFAIRS BELGIUM. Cela signifie que tous les stands sont autoportants et ne sont nulle part fixés aux murs, au plafond ou au sol.
- Il est tenu compte du fonctionnement et du contrôle des équipements (chauffage, etc.) dans les bâtiments. L'ORGANISATEUR se renseignera spontanément auprès d'EASYFAIRS BELGIUM sur l'emplacement de certaines conduites afin de ne pas les endommager.
- Ni les personnes ni les biens ne doivent être mis en danger, directement ou indirectement, par la construction. Seuls deux types de matériaux peuvent être utilisés pour la construction de stands ou d'autres structures :
  - o fabriquées de type A1-A2-B-C cfr EN13501-1, ou normes en vigueur ;
  - o en bois naturel, composite ou aggloméré, d'une épaisseur minimale de 15 millimètres.

Tous les matériaux utilisés sont accompagnés d'un certificat confirmant leur résistance au feu.

Si le matériel a été rendu ignifuge, les points suivants doivent être mentionnés sur le certificat :

- o la nature des produits utilisés et la date du traitement ;
- o la durée d'efficacité du traitement et les éventuelles précautions à prendre pour maintenir cette durée d'efficacité.

EASYFAIRS BELGIUM ou les services d'incendie compétents peuvent toujours exiger ce certificat en vue de procéder à sa vérification.

L'ORGANISATEUR n'utilisera que des substances ou des produits ignifuges. Il est interdit à l'ORGANISATEUR de placer ou de laisser entrer dans les LIEUX des substances ou produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs et, d'une manière générale, des

substances, produits ou applications (par exemple, la légionellose) qui sont de nature à incommoder les tiers, sauf après l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS BELGIUM. Toute autorisation accordée par EASYFAIRS BELGIUM à cet égard ne dégage pas l'ORGANISATEUR de sa propre responsabilité pour tout dommage pouvant survenir en rapport avec ces substances ou produits.

L'ORGANISATEUR garantit intégralement EASYFAIRS BELGIUM contre toute réclamation de tiers à cet égard.

Si des autorisations sont nécessaires, l'ORGANISATEUR les fournira.

b) Utilisation de peinture

Les peintures à l'huile, les laques ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie ne sont autorisés que sur les matériaux de type A1-A2-B-C cfr EN 13501-1, ou toute autre norme en vigueur applicable.

c) Matériaux de décoration suspendus

Les rideaux, le velum, etc. ne peuvent être utilisés que si les points suivants sont pris en compte :

- les matériaux doivent être garantis ignifuges ;
- ils sont éloignés de toute source de chaleur.

EASYFAIRS BELGIUM est toujours autorisé à interdire l'érection de certaines structures, clôtures ou constructions, ou à ordonner leur évacuation immédiate si EASYFAIRS BELGIUM est d'avis qu'une telle construction compromettrait la sécurité au sens le plus large du terme. La décision prise par EASYFAIRS BELGIUM sera immédiatement exécutée par l'ORGANISATEUR à ses frais et risques.

d) Constructions à usage temporaire

Toutes les structures à usage temporaire, telles que les scènes et les tribunes, sont construites avec des matériaux de type -A1-A2 cfr EN 13501-1, ou conformes à la norme de remplacement en vigueur, qui sont en bon état.

Les planchers en bois, les escaliers et les autres éléments sont solidement reliés les uns aux autres.

Les espaces non-accessibles sous les scènes, les stands, etc. ne doivent pas être accessibles au public ni contenir de matériaux inflammables.

La structure doit avoir une capacité de charge plus que suffisante pour supporter les objets

ou les personnes auxquels elle est destinée. Les structures qui peuvent présenter un certain danger, telles que les escaliers et les échafaudages, doivent être inspectées par un service externe pour les contrôles techniques agréé (SECT).

EASYFAIRS BELGIUM a le droit d'enlever ou de faire enlever toutes les structures qui n'ont pas été enlevées par l'ORGANISATEUR à la fin de la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION, aux frais et aux risques de l'ORGANISATEUR.

L'interdiction d'ériger toute structure imposée par EASYFAIRS BELGIUM conformément au CONTRAT, ou l'ordre d'évacuer toute structure donné par EASYFAIRS BELGIUM ne pourra en aucun cas donner lieu à une quelconque demande d'indemnité de la part de l'ORGANISATEUR et/ou de tout tiers autorisé par l'ORGANISATEUR.

**4.8.6.** À cet égard, EASYFAIRS BELGIUM attire expressément l'attention de l'ORGANISATEUR sur le fait qu'il est en tout cas tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les sorties (de secours), les extincteurs et les tuyaux d'incendie restent accessibles sans effort ou sans devoir déplacer quelque objet que ce soit.

**4.8.7.** L'ORGANISATEUR doit également prendre les dispositions nécessaires pour que les sorties des systèmes d'air froid et/ou chaud soient parfaitement dégagées.

**4.9. Communication du plan de surface**

**4.9.1.** Au plus tard 60 jours avant le début de la construction de la FOIRE, l'ORGANISATEUR soumettra à EASYFAIRS BELGIUM un premier projet de plan de surface. Au plus tard 30 jours avant le début de la construction de la FOIRE, un plan final détaillé reprenant de manière claire toutes les constructions temporaires et les stands.

**4.9.2.** L'ORGANISATEUR ne commence pas les constructions temporaires ni les stands sans l'approbation expresse d'EASYFAIRS BELGIUM. L'ORGANISATEUR est conscient que l'approbation ne peut être donnée que tardivement, et donc peu de temps avant la FOIRE, si l'ORGANISATEUR ne respecte pas les délais repris ci-dessus.

L'ORGANISATEUR est conscient que le plan de surface est soumis à l'examen préalable d'EASYFAIRS BELGIUM ou d'une partie indépendante désignée par eux. Une visite de sécurité sera en outre effectuée par EASYFAIRS BELGIUM ou une partie indépendante désignée au plus tard le dernier jour de la construction. Une solution doit être apportée à toute observation découlant de ces contrôles, dès que possible et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la FOIRE. Les tarifs applicables pour ces contrôles figurent à l'annexe 1 du CONTRAT.

**4.9.3.** L'ORGANISATEUR doit immédiatement apporter au plan toutes les modifications jugées nécessaires par EASYFAIRS BELGIUM.

**4.9.4.** Le plan de surface doit être mis à la disposition d'EASYFAIRS BELGIUM sous forme numérique, obligatoirement au format Autocad (ou DWG). Si cela n'est pas possible, le plan doit être dessiné sur un plan de surface de base du LIEU en question, qui peut être obtenu sur demande auprès de l'Operations Manager de la FOIRE chez EASYFAIRS BELGIUM. Le plan doit comprendre au minimum toutes les sorties de secours existantes, les extincteurs, les portes, les puits ou conduits d'énergie, les zones interdites à la construction, etc. Il doit en outre clairement indiquer le nom et la date de la FOIRE, la version du plan et une légende de tous les éléments mentionnés sur le plan. Ce plan doit être soumis au format .pdf.

**4.9.5.** Si l'ORGANISATEUR fournit un plan de surface qui n'est pas conforme aux exigences susmentionnées, EASYFAIRS BELGIUM a le droit de (faire) dessiner le plan de surface aux frais de l'ORGANISATEUR aux tarifs applicables énumérés à l'annexe 1 du CONTRAT.

#### 4.10. Accès à la FOIRE

**4.10.1.** L'ORGANISATEUR a le droit de déterminer librement les EXPOSANTS qu'il admet à la FOIRE et les objets et produits (légalement autorisés) qui peuvent y être exposés conformément au CONTRAT et aux dispositions de l'article 4.7.3.

**4.10.2.** L'ORGANISATEUR décide des VISITEURS qu'il autorise à accéder à la FOIRE. L'ORGANISATEUR est informé que le règlement d'ordre intérieur applicable aux VISITEURS peut être consulté sur le site web du BÂTIMENT concerné. Il prend les mesures nécessaires pour le leur communiquer avant qu'ils n'accèdent à la FOIRE.

**4.10.3.** Exception faite des chiens d'assistance reconnus pour les personnes handicapées et des animaux destinés à être exposés pendant la FOIRE, les animaux ne sont pas admis dans le BÂTIMENT, sauf décision contraire de l'ORGANISATEUR, sous réserve du respect des possibilités et restrictions légales, et après concertation avec EASYFAIRS BELGIUM.

**4.10.4.** L'ORGANISATEUR accorde le libre accès à la FOIRE à tous les détenteurs d'un badge VIP Easyfairs, à tout le personnel d'EASYFAIRS BELGIUM ainsi qu'aux CONCESSIONNAIRES et PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS d'EASYFAIRS BELGIUM.

**4.10.5.** L'ORGANISATEUR s'engage également à remettre, pour chaque édition, au moins 100 billets d'entrée à EASYFAIRS BELGIUM permettant l'accès gratuit à la FOIRE. Ils doivent être remis au moins 30 jours avant le début de la FOIRE.

#### 4.11. Musique et annonces publicitaires

**4.11.1.** Pendant la durée de la FOIRE, l'ORGANISATEUR est autorisé, à condition de se conformer aux lois et/ou règlements applicables, à installer un système de sonorisation dans les LIEUX et à diffuser de la musique et/ou des annonces publicitaires. L'ORGANISATEUR doit veiller à ce que le système central de sonorisation soit utilisable et audible à tout moment, compte tenu de sa fonction de sécurité.

**4.11.2.** Outre le respect des lois et/ou règlements applicables en la matière, l'ORGANISATEUR doit en tout état de cause éviter que le volume sonore de ces émissions puisse gêner des tiers.

**4.11.3.** En ce qui concerne la musique, l'ORGANISATEUR doit payer les droits d'auteur nécessaires et/ou les autres montants dus à l'UNISONO et/ou à d'autres institutions et, entre autres, et sans que cette énumération soit exhaustive, se conformer strictement aux dispositions contenues dans la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que dans d'autres lois et règlements similaires.

**4.11.4.** En outre, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'interdire une annonce publicitaire qui serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou qui pourrait provoquer des réactions de l'opinion publique. La publicité doit toujours être exclusivement et strictement liée à la FOIRE en cours.

**4.11.5.** En ce qui concerne les annonces publicitaires, l'ORGANISATEUR doit, entre autres et sans que cette énumération soit exhaustive, se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de droit économique et autres lois et règlements similaires.

**4.11.6.** Toute infraction à ce qui précède relève de la responsabilité exclusive de l'ORGANISATEUR, qui prendra les mesures nécessaires pour éviter qu'EASYFAIRS BELGIUM ne soit impliquée dans quelque litige que ce soit avec des tiers, y compris les autorités compétentes.

#### 4.12. Photographies, enregistrements vidéo et audio

Conformément à sa déclaration de respect de la vie privée ([www.easyfairs.com/privacy-policy](http://www.easyfairs.com/privacy-policy)), EASYFAIRS BELGIUM a le droit de prendre des photos, des enregistrements vidéo et audio et des films pendant la FOIRE et d'utiliser ce matériel de manière appropriée pour des raisons de sécurité et/ou à des fins promotionnelles. Si l'ORGANISATEUR ne souhaite pas que ce matériel soit utilisé à des fins promotionnelles, il doit en informer EASYFAIRS BELGIUM par écrit.

#### 4.13. Drones

**4.13.1.** L'utilisation de drones par l'ORGANISATEUR ou par les EXPOSANTS pendant la FOIRE ne sera pas autorisée, sauf avec l'accord exprès d'EASYFAIRS BELGIUM et conformément aux règles applicables en

matière de protection des données à caractère personnel.

**4.13.2.** S'il obtient cette autorisation, l'ORGANISATEUR s'assure que les conducteurs de drones possèdent la formation et les licences requises et qu'ils respectent la législation relative à l'utilisation de ces appareils.

#### 4.14. WLAN/Wi-Fi

**4.14.1.** Dans le BÂTIMENT, seule l'utilisation du système WLAN autorisé par EASYFAIRS BELGIUM est permise. Par conséquent, il est interdit à l'ORGANISATEUR et à tout tiers autorisé par lui d'utiliser son propre système WLAN dans le BÂTIMENT. Les hotspots gênants et non officiels seront détectés et supprimés aux frais de l'ORGANISATEUR ou, s'ils lui sont imputables, de l'EXPOSANT concerné.

**4.14.2.** L'ORGANISATEUR s'engage à informer adéquatement à cet égard les EXPOSANTS, fournisseurs et partenaires de la FOIRE.

#### 4.15. Connexions électriques

**4.15.1.** Tout raccordement électrique aux prises de courant et/ou au réseau électrique prévu dans les LIEUX doit être effectué à l'aide d'une boîte de commutation équipée des fusibles nécessaires, conformément à l'utilisation prévue.

**4.15.2.** Les raccordements électriques seront organisés individuellement par stand et installés conformément aux lois et/ou règlements applicables, et selon les règles de l'art.

**4.15.3.** L'installation électrique requise pour la FOIRE sera soumise à une inspection obligatoire par un service externe pour les contrôles techniques désigné par EASYFAIRS BELGIUM. Toutes les inspections en présence des inspecteurs (jusqu'à l'ouverture de la FOIRE) se dérouleront sans frais supplémentaires. Toutes les (ré)inspections en dehors de la présence des inspecteurs donneront lieu à un coût supplémentaire de 150 € par inspection, à charge de l'ORGANISATEUR. Des contrôles peuvent toutefois encore être effectués après la mise en service de l'installation (par exemple, en cas d'adaptations tardives, etc.), qui sont également à la charge de l'ORGANISATEUR. Toute installation ne répondant pas aux exigences spécifiées peut être refusée.

**4.15.4.** La tension fournie doit être de 400 V entre phases, triphasé et 230 V entre phase et neutre, 50 hertz par seconde.

**4.15.5.** Les installations électriques dans les stands ou autres structures doivent être réalisées par du personnel qualifié. Celui-ci doit être couvert par une compagnie d'assurance pour toute faute qu'il pourrait commettre.

**4.15.6.** L'ORGANISATEUR suit attentivement les lignes directrices suivantes :

- L'ensemble de l'installation doit être conforme aux règles du livre 1 du RGIE.
- L'installation électrique repose dans son ensemble sur un support incombustible et non conducteur de chaleur.
- Elle est équipée d'un interrupteur différentiel (maximum 100 mA).
- Chaque circuit est protégé par un fusible adapté à la charge maximale de ce circuit.
- Tous les raccordements doivent être effectués dans des boîtes de jonction.
- Les prises et les fiches sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les fiches à trois voies sont donc interdites.
- Les conducteurs pour l'alimentation des prises de 6 et 10 ampères ont une section minimale de 2,5 millimètres.
- Les raccordements préliminaires avec des matériaux inadéquats tels que des anneaux en caoutchouc, etc. ne sont pas autorisés.
- Les appareils défectueux ou les dommages causés à l'isolation seront réparés ou remplacés immédiatement.
- Les accessoires de sécurité des installations électriques sont fixés de manière à n'être accessibles qu'au personnel autorisé.
- Les personnes non autorisées ne sont pas en mesure de toucher les installations électriques sous tension.
- Néon : Les appareils équipés d'une lampe fluorescente et fonctionnant par conséquent sous haute tension ne sont pas autorisés dans les LIEUX. Les imitations de « néons », recourant à la technologie LED, sont par contre autorisées.

Si cette règle n'est pas respectée, EASYFAIRS BELGIUM a le droit de couper l'alimentation électrique, sans que l'ORGANISATEUR, l'EXPOSANT ni aucune autre partie concernée n'ait droit à la moindre indemnité.

#### 4.16. Suspensions à la structure du toit

**4.16.1.** L'accès à la structure du toit est strictement interdit. Seul un partenaire exclusif d'EASYFAIRS BELGIUM est autorisé à procéder à des suspensions à la structure du toit.

**4.16.2.** Afin d'assurer la bonne exécution des travaux de suspension, l'ORGANISATEUR fournit les données suivantes au plus tard 30 jours avant le premier jour de construction de la FOIRE :

- Plan indiquant l'orientation du stand par rapport aux stands ou halls voisins et l'emplacement exact de chaque point par rapport aux bords du stand ;
- La charge effective par point ;
- La hauteur des points, c'est-à-dire la hauteur à laquelle les points de suspension sont

souhaités, exprimée en mètres au-dessus de la surface du sol ;

- Une description des objets.

**4.16.3.** Pour toutes les suspensions, l'ORGANISATEUR doit suivre strictement les lignes directrices, qui sont disponibles gratuitement et que l'ORGANISATEUR doit obligatoirement demander à l'avance à EASYFAIRS BELGIUM, pour la suspension d'objets.

#### 4.17. Chauffage/ventilation

**4.17.1.** Pendant le montage et le démontage, aucun chauffage/ventilation n'est prévu par défaut. Pendant la FOIRE, le chauffage est réglé par défaut à 19° C. Pour le chauffage et/ou la ventilation, l'ORGANISATEUR doit à EASYFAIRS BELGIUM un montant qui repose sur la liste des tarifs pour les SERVICES ajoutée à l'annexe 1 du CONTRAT.

**4.17.2.** Si la température doit être supérieure à 19° C, des frais supplémentaires seront facturés (voir la liste des tarifs pour les SERVICES figurant à l'annexe 1 du CONTRAT). Pour le bon fonctionnement du chauffage, les portes doivent rester fermées à tout moment lorsque le chauffage est en marche.

#### 4.18. Éclairage

Pour l'éclairage de la salle, l'ORGANISATEUR doit à EASYFAIRS BELGIUM un montant qui repose sur la liste des tarifs pour les SERVICES à l'annexe 1 du CONTRAT.

#### 4.19. Entretien des LIEUX

L'ORGANISATEUR est tenu de commander le nettoyage général final via EASYFAIRS BELGIUM. Les tarifs figurent à l'annexe 1 du CONTRAT.

#### 4.20. Déchets

**4.20.1.** L'ORGANISATEUR est tenu de prendre en charge les frais de déversement (coûts des déchets résiduels). Ces frais seront facturés environ un mois après la FOIRE.

**4.20.2.** Il est interdit de placer ou de laisser placer des déchets de toute nature ou origine en dehors des LIEUX, sauf dans les conteneurs prévus à cet effet.

**4.20.3.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de faire enlever immédiatement et aux frais de l'ORGANISATEUR tous les déchets placés en dehors des LIEUX. Les frais y afférents sont payables sur simple présentation du relevé de frais correspondant établi par EASYFAIRS BELGIUM. Dans ce cas, EASYFAIRS BELGIUM en informera l'ORGANISATEUR.

**4.20.4.** L'ORGANISATEUR doit prendre toutes les mesures possibles pour trier correctement ses propres déchets ou les déchets des EXPOSANTS

et/ou partenaires. Toutes les amendes (non-conformités) facturées à EASYFAIRS BELGIUM en raison d'un tri incorrect seront récupérées auprès de l'ORGANISATEUR, majorées d'un coût administratif de 75 €.

#### 4.21. Interdiction de fumer et de vapoter

**4.21.1.** L'interdiction de fumer est d'application générale. Par conséquent, l'ORGANISATEUR veillera au respect de cette interdiction dans les LIEUX et observera strictement les dispositions contenues dans l'arrêté royal relatif à l'interdiction de fumer et d'autres lois et règlements similaires, ainsi que les directives d'EASYFAIRS BELGIUM à cet égard.

**4.21.2.** Toutes les amendes infligées à EASYFAIRS BELGIUM à la suite d'inspections effectuées par les autorités compétentes durant la FOIRE sont recouvrées auprès de l'ORGANISATEUR.

#### 4.22. Fin de la FOIRE et restitution des LIEUX

**4.22.1.** Les LIEUX doivent être restitués à EASYFAIRS BELGIUM, entièrement libérés et dans un état impeccable, au plus tard le dernier jour de la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION.

**4.22.2.** Toute restitution ultérieure des LIEUX donnera lieu, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, au paiement par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM d'une indemnité par jour de retard entamé égale à trois fois le montant journalier pour la mise à disposition des LIEUX stipulé dans le CONTRAT et ce, sous réserve du droit d'EASYFAIRS BELGIUM de réclamer à l'ORGANISATEUR une indemnité supplémentaire si le préjudice effectivement subi par EASYFAIRS BELGIUM excède l'indemnité prévue dans le présent document.

**4.22.3.** L'ORGANISATEUR en a été suffisamment informé et accepte ce montant comme raisonnable compte tenu des nombreux coûts supplémentaires (heures d'attente, personnel supplémentaire, reprogrammation des forces de travail, autres tarifs) qu'EASYFAIRS BELGIUM devra assumer en raison d'une construction raccourcie du projet ultérieur.

**4.22.4.** L'ORGANISATEUR indemnise entièrement EASYFAIRS BELGIUM pour toute réclamation d'un ORGANISATEUR ultérieur résultant du fait que les LIEUX sont démontés et vidés tardivement.

**4.22.5.** Si cela est nécessaire pour l'organisation d'autres foires, EASYFAIRS BELGIUM peut, au cas où les LIEUX ne seraient pas libérés à temps, faire libérer les LIEUX aux frais de l'ORGANISATEUR. Ces frais peuvent être recouverts sur la base de la facture reçue par EASYFAIRS BELGIUM de l'exécutant de ces travaux, majorée de 20 %, avec un minimum de 500 €, à titre d'indemnité pour les frais (administratifs) et les arriérés encourus par EASYFAIRS BELGIUM de ce fait, par exemple pour la coordination et le suivi.

4.22.6. En cas de dommages aux LIEUX, exception faite de ceux figurant à l'article 4.3., les travaux de réparation seront effectués par un entrepreneur désigné par EASYFAIRS BELGIUM. Les coûts des travaux de réparation seront recouverts auprès de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 5 : SERVICES

### 5.1. Les SERVICES

5.1.1. Les services qui seront fournis par EASYFAIRS BELGIUM et/ou les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants ne sont pas inclus dans la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX et seront facturés séparément à l'ORGANISATEUR en tant que RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES.

5.1.2. Les tarifs des SERVICES liés à la localisation et des SERVICES optionnels sont repris à l'annexe 1 du CONTRAT. Ces tarifs resteront valables pendant la période mentionnée dans cette annexe, sous réserve des éventuels ajustements nécessaires suite à l'augmentation du coût de la vie ou aux ajustements de prix imposés par les fournisseurs d'EASYFAIRS BELGIUM.

5.1.3. EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'appliquer un supplément ou une majoration de prix pour les services publics, y compris les points de suspension et les raccordements pour l'eau, l'électricité et l'air comprimé, qui sont commandés tardivement par l'ORGANISATEUR. Ce supplément sera facturé conformément aux conditions et aux pourcentages mentionnés dans la liste des tarifs figurant à l'annexe 1 du CONTRAT.

### 5.2. Obligations de surveillance et de premiers secours

5.2.1. Pendant la PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION, les LIEUX utilisés seront surveillés, sauf accord contraire, par un fournisseur agréé par EASYFAIRS BELGIUM.

5.2.2. Pour la prestation de sécurité, l'ORGANISATEUR est redevable à EASYFAIRS BELGIUM d'une redevance par heure, avec une prestation minimale de quatre heures consécutives par agent de sécurité, qui sera calculée conformément aux tarifs appliqués par EASYFAIRS BELGIUM. Le nombre d'heures effectivement prestées, avec un minimum de quatre heures consécutives par agent de sécurité, sera toujours facturé après la FOIRE.

5.2.3. Un plan de surveillance détaillé est établi par l'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant le début de la construction de la FOIRE. Les LIEUX sont surveillés à partir du moment où des travaux tels que l'alignement, le dépôt de matériaux par les fournisseurs, etc. ont lieu. L'ORGANISATEUR reconnaît que les prix de la surveillance sont des

prix indicatifs qui peuvent varier en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées au final, avec un minimum de quatre heures consécutives par agent de surveillance.

5.2.4. L'ORGANISATEUR se renseigne auprès de la cellule de sécurité de la ville où se déroule la FOIRE sur les obligations en matière de premiers secours et peut faire appel pour cela au partenaire reconnu par EASYFAIRS BELGIUM.

### 5.3. Concessions, partenaires et sous-traitants

5.3.1. Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM fournira, vendra ou offrira, directement ou par l'intermédiaire de concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants, les SERVICES suivants de manière exclusive, pour son compte, aux EXPOSANTS/Visiteurs, quelle que soit la nature de la FOIRE organisée :

- l'exploitation de parkings pour les VISITEURS et les EXPOSANTS (y compris la signalisation sur le site et aux alentours) ;
- l'exploitation d'installations sanitaires, de vestiaires et de casiers par le biais d'installations permanentes ou temporaires) ;
- toutes les formes de surveillance permanente ou temporaire liées au BÂTIMENT (y compris la tour de contrôle, le cas échéant) ;
- les points de suspension ;
- l'installation, la distribution et l'inspection de toutes les connexions électriques jusqu'à l'appareil qui consomme l'électricité ;
- l'emplacement et la distribution de tous les raccordements d'eau et la distribution de l'air comprimé ;
- toutes les connexions Internet temporaires (y compris Wi-Fi) ;
- l'obscurcissement des LIEUX ;
- le nettoyage des LIEUX dans lesquels la FOIRE est organisée, y compris les parkings et les terrains adjacents ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets ;
- la location de nacelles élévatrices et de chariots élévateurs et les services connexes ;
- l'amplification sonore, qui sert à diffuser de la musique d'ambiance et à communiquer des messages informatifs aux VISITEURS de la FOIRE ;
- l'exploitation et la commercialisation des moyens de communication à l'intérieur et autour des LIEUX (écrans LED, cadres publicitaires, bannières, mâts de drapeau, etc.) ;
- la promotion (par la publicité, la distribution d'échantillons ou d'autres actions promotionnelles) de marques liées à la FOIRE dans la mesure où cela ne nuit pas à un partenaire/sponsor régulier de la FOIRE de l'ORGANISATEUR.
- l'éclairage, le chauffage et la ventilation des bâtiments.

5.3.2. L'ORGANISATEUR, les EXPOSANTS et les VISITEURS doivent respecter les installations placées temporairement ou en permanence dans le BÂTIMENT par les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants, ainsi que celles mises à disposition pour la FOIRE et en prendre soin comme une personne prudente et raisonnable.

#### 5.4. Restauration et distribution d'échantillons

##### a) Restauration avec vente publique :

5.4.1. Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM vendra ou offrira les services de restauration suivants pendant les FOIRES, directement ou par l'intermédiaire de CONCESSIONNAIRES, de PARTENAIRES ou de PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, exclusivement et contre rémunération, pour son compte, aux EXPOSANTS/VISITEURS, quelle que soit la nature de la FOIRE organisée :

- Vente de boissons, de snacks et de repas à partir d'infrastructures fixes et de points de vente mobiles ;
- Exploitation de tous les distributeurs automatiques d'aliments et de boissons ;
- Fourniture de services de restauration dans les stands.

##### b) Services de restauration liés aux événements et aux séminaires :

5.4.2. Sauf accord contraire entre les parties, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit absolu d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants, des services de restauration aux EXPOSANTS/VISITEURS, de manière exclusive et contre rémunération, pour son compte. La liste des concessionnaires, des partenaires ou des sous-traitants est modifiable annuellement et récupérable par l'ORGANISATEUR.

##### c) Distribution d'échantillons de boissons et de produits alimentaires :

5.4.3. La distribution de boissons et de produits alimentaires gratuits (échantillons) autorisée par l'ORGANISATEUR pendant la FOIRE n'est admise qu'après l'accord écrit d'EASYFAIRS BELGIUM dans le CONTRAT. Outre la compensation financière, l'emplacement et les autres modalités (par ex. déchets, raccordements aux services publics, etc.) de la distribution d'échantillons seront également déterminés dans cet accord écrit.

5.4.4. Une liste des boissons et produits alimentaires autorisés par EASYFAIRS BELGIUM lors de la FOIRE (marques propres) peut être demandée. Si l'ORGANISATEUR autorise d'autres boissons et produits alimentaires pendant la FOIRE sans le

consentement préalable d'EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR se verra facturer une indemnité d'1 € par VISITEUR, par activité de distribution d'échantillons et par marque.

##### d) Réglementation applicable :

5.4.5. L'ORGANISATEUR est réputé connaître la réglementation relative aux matériaux de restauration et aux emballages réutilisables pour les boissons et les aliments et l'appliquer pendant la FOIRE.

#### 5.5. Coût de l'énergie

5.5.1. La fourniture et la distribution d'électricité sont assurées exclusivement par EASYFAIRS BELGIUM. Les installations électriques réalisées dans les LIEUX sont soumises au Code du bien-être au travail et au « Règlement général sur les installations électriques » (RGIE livre 1).

5.5.2. Les tarifs de consommation d'électricité et de gaz pour la FOIRE sont indiqués dans le CONTRAT. Au cas où les coûts énergétiques augmenteraient d'au moins 10 % entre la date de signature du CONTRAT et la tenue de la FOIRE, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit d'ajuster les tarifs mentionnés dans le CONTRAT en fonction du tarif qui sera d'application au moment de la FOIRE. EASYFAIRS BELGIUM en informera l'ORGANISATEUR à l'avance.

#### 5.6 Services logistiques

5.6.1. L'ORGANISATEUR est conscient qu'afin de protéger les LIEUX contre les dommages et de rendre le processus logistique aussi fluide que possible, certains services logistiques ont été confiés à un partenaire exclusif d'EASYFAIRS BELGIUM. Ceci s'applique aussi bien à l'ORGANISATEUR qu'à l'EXPOSANT :

- la mise à disposition de chariots élévateurs et de nacelles élévatrices, y compris les opérateurs chargés de les utiliser pour le montage/démontage des stands et de tout autre matériel à charger et à décharger ;
- la mise à disposition de main-d'œuvre/de personnel de transport pour la manutention des emballages vides/des emballages pleins et le stockage disponible.

5.6.2. Les EXPOSANTS qui sont propriétaires (pas locataires) de chariots élévateurs et de nacelles élévatrices et qui ne souhaitent pas faire appel au service logistique susmentionné, peuvent utiliser leurs propres chariots élévateurs et nacelles élévatrices pour le chargement et le déchargement du matériel, pour autant qu'ils disposent des permis et certificats nécessaires et qu'ils en informent l'ORGANISATEUR au préalable. L'ORGANISATEUR en informera à son tour EASYFAIRS BELGIUM en vue du bon déroulement de la construction de la FOIRE.

**5.6.3.** Si EASYFAIRS BELGIUM constate que l'ORGANISATEUR et les EXPOSANTS ne respectent pas leurs obligations en vertu de l'article 5.6.2, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit - après une mise en demeure afin de remédier à la situation - de suspendre immédiatement les travaux effectués avec ces chariots élévateurs et nacelles élévatrices et de réclamer au partenaire exclusif une indemnité équivalente au manque à gagner.

## ARTICLE 6 : MODES ET DÉLAIS DE PAIEMENT

### 6.1. Païement de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX et de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES

**6.1.1.** La signature du CONTRAT par les parties donne lieu à l'exigibilité auprès de l'ORGANISATEUR et en faveur d'EASYFAIRS BELGIUM du montant total de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, qui donnera lieu en général et dans la mesure du possible (en termes de temps restant) aux trois facturations successives suivantes :

- la facturation de 10 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du CONTRAT ;
- la facturation de 40 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX au plus tard 150 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT ;
- la facturation du solde ou de 50 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX au plus tard 90 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT.

**6.1.2.** La facturation de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES est généralement et dans la mesure du possible (en ce qui concerne le temps restant) effectuée au plus tard 60 jours avant le 1<sup>er</sup> jour de construction, comme stipulé dans le CONTRAT.

**6.1.3.** En cas de conclusion du CONTRAT moins de 60 jours avant la FOIRE, tous les frais et dépenses seront facturés en une seule fois et devront être payés immédiatement.

**6.1.4.** Dans la mesure où la détermination du montant total de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES a été faite sur la base d'une provision ou si des services supplémentaires ont été demandés, une facture de régularisation ou de règlement sera établie après la fin de la FOIRE.

### 6.2. Modes de paiement

**6.2.1.** Les factures émises par EASYFAIRS BELGIUM doivent être payées au moment de leur réception, nettes sans escompte, au comptant au siège social d'EASYFAIRS BELGIUM.

**6.2.2.** Les paiements de l'ORGANISATEUR sont effectués en euros et par virement bancaire sur le(s) compte(s) bancaire(s) spécifié(s) sur les factures.

**6.2.3.** Tout paiement effectué entre les mains d'un représentant ou d'une personne désignée par EASYFAIRS BELGIUM n'est pas libératoire, sauf accord exprès et préalable d'EASYFAIRS BELGIUM.

**6.2.4.** L'ORGANISATEUR est tenu de communiquer par écrit à EASYFAIRS BELGIUM son bon de commande interne (PO) ou toute autre référence qui lui est propre, dans un délai de quatorze (14) jours civils après la signature du CONTRAT. Le fait que cette référence ne soit pas communiquée ou qu'elle le soit tardivement ne peut en aucun cas donner lieu à la suspension, au report ou à l'ajustement des délais de paiement prévus dans les présentes conditions. Un ajustement ultérieur des données de facturation ne peut pas non plus donner lieu à une modification des modalités de paiement convenues.

### 6.3. Contestations des factures

**6.3.1.** Toute contestation d'une facture doit être portée à la connaissance d'EASYFAIRS BELGIUM par écrit dans les huit jours ouvrables suivant la date de facturation, sous peine de déchéance.

**6.3.2.** Une telle contestation n'affecte en rien l'obligation de l'ORGANISATEUR de payer la partie non contestée ainsi que toutes les autres factures dues au moment de la contestation et ne l'autorise pas à suspendre tout paiement ou autre obligation envers EASYFAIRS BELGIUM.

### 6.4. Défaut ou retard de paiement

**6.4.1.** L'entrée dans les LIEUX de l'ORGANISATEUR est subordonnée au paiement intégral de tous les montants dus à EASYFAIRS BELGIUM. Si, en raison de certaines circonstances, EASYFAIRS BELGIUM renonce provisoirement à l'obligation de l'ORGANISATEUR d'effectuer un paiement anticipé complet, cela ne crée aucun droit dans le chef de l'ORGANISATEUR et l'obligation de paiement n'en est pas affectée.

**6.4.2.** Le défaut de paiement à la date d'échéance de toute facture d'EASYFAIRS BELGIUM entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter de la date de la facture jusqu'au jour du paiement intégral.

**6.4.3.** Le défaut de paiement à l'échéance entraîne, dans les mêmes conditions que l'exigibilité des intérêts, le paiement d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 10 % du montant des factures impayées, avec un minimum de 100 €.

**6.4.4.** Si les paiements et/ou autres obligations de l'ORGANISATEUR, tels que prévus dans le CONTRAT, ne sont pas respectés, toutes les remises ou allocations (commerciales) accordées ou à

accorder qui étaient encore prévues deviendront caduques, même rétroactivement. À titre d'exemple, la réduction accordée en vertu d'un CONTRAT de deux ans, même pour la première année de la FOIRE, devient entièrement exigible si l'ORGANISATEUR renonce à organiser l'événement la deuxième année ou s'il ne paie pas à temps pour la première ou la deuxième année.

**6.4.5.** Le non-paiement d'une facture d'EASYFAIRS BELGIUM à sa date d'échéance entraîne également l'exigibilité immédiate de toutes les autres sommes dues par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM, même si leur date d'échéance n'est pas encore dépassée.

**6.4.6.** EASYFAIRS BELGIUM a le droit de suspendre l'exécution de toutes les obligations qu'elle pourrait avoir envers l'ORGANISATEUR qui ne paie pas une facture. Cette prérogative peut être exercée par la simple constatation par EASYFAIRS BELGIUM du défaut de paiement, sous réserve toutefois d'une notification écrite préalable à l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 7 : REPORT DE LA FOIRE À LA DEMANDE DE L'ORGANISATEUR

**7.1.** L'ORGANISATEUR peut, pour quelque motif que ce soit, demander à EASYFAIRS BELGIUM de reporter la FOIRE à une date ultérieure.

**7.2.** Si la FOIRE peut être reporté dans les 8 mois suivant la date initialement prévue et qu'il y a des disponibilités dans l'un des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR est redevable d'une indemnité forfaitaire de résiliation :

- 25 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, si la décision de déplacer la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE ;

- 37,5 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, si la décision de déplacer la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 6 mois mais moins de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE ;

- 50 % de la RÉMUNÉRATION convenue POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, majorée du montant total de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES pour lesquels EASYFAIRS BELGIUM peut démontrer qu'elle a déjà encouru des coûts, si la décision de déplacer la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE.

**7.3.** En cas de report, l'ORGANISATEUR ne peut prétendre au remboursement des montants déjà payés à EASYFAIRS BELGIUM et les montants déjà payés seront utilisés pour organiser la FOIRE à la nouvelle date.

**7.4.** S'il n'y a plus de disponibilités dans l'un des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM dans les 8 mois suivant la date initialement prévue, l'ORGANISATEUR peut maintenir l'organisation de la FOIRE à la date initiale ou résilier le CONTRAT, conformément à l'article 9.2.2 ci-dessous.

## ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

**8.1.** Par force majeure, il convient d'entendre : tout événement imprévisible et inévitable, y compris, mais sans s'y limiter :

un incendie, une catastrophe naturelle, des troubles politiques ou sociaux, des actes de terrorisme ou de vandalisme, une épidémie ou une pandémie, une grève inopinée, etc.

indépendant de la volonté d'EASYFAIRS BELGIUM et qui constitue un obstacle insurmontable au déroulement de la FOIRE et au respect du CONTRAT, suite à :

- l'indisponibilité temporaire ou permanente, totale ou partielle (par exemple, en cas de destruction ou d'effondrement du toit ou de fuite d'eau importante dans le toit), l'inutilisabilité (par exemple, en cas de pénurie ou d'interruption de l'approvisionnement en énergie, de défaillance du réseau de communication) ou l'inaccessibilité (par exemple, en cas de grève, d'occupation, de menace terroriste, d'alerte à la bombe) du BÂTIMENT ou des LIEUX ;
- des mesures visant à préserver la santé et la sécurité des personnes concernées ;
- la décision d'une autorité publique, l'ordre ou l'interdiction d'un juge ou la décision du propriétaire ou de l'exploitant du BÂTIMENT.

**8.2.** EASYFAIRS BELGIUM informe l'ORGANISATEUR par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables, de la survenance du cas de force majeure

**8.3.** La survenance d'un cas de force majeure suspend automatiquement l'exécution du CONTRAT pour une période minimale égale à la durée du cas de force majeure.

**8.4.** Si la suspension de l'exécution du CONTRAT pour cause de force majeure dure plus de trois (3) mois et que la FOIRE ne pourra pas avoir lieu, chaque partie peut résilier le CONTRAT immédiatement par lettre recommandée, sans la moindre indemnité de rupture.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU CONTRAT

### 9.1. Résiliation par EASYFAIRS BELGIUM

**9.1.1.** EASYFAIRS BELGIUM peut résilier le CONTRAT à tout moment, par lettre recommandée, et moyennant le remboursement à l'ORGANISATEUR des avances et factures déjà perçues.

9.1.2. L'ORGANISATEUR est libre de réclamer l'indemnisation des dommages qu'il subit lorsqu'EASYFAIRS BELGIUM résilie le CONTRAT sans motif valable.

## 9.2. Résiliation par l'ORGANISATEUR

9.2.1. L'ORGANISATEUR s'engage à aménager de manière effective la FOIRE, conformément à la description détaillée du CONTRAT et de ses annexes.

9.2.2. L'ORGANISATEUR peut résilier le CONTRAT à tout moment, par lettre recommandée et moyennant le paiement à EASYFAIRS BELGIUM de l'indemnité de rupture suivante, sans préjudice du droit d'EASYFAIRS BELGIUM de réclamer une indemnité supplémentaire pour d'autres dommages subis :

- 50 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE ;
- 75 % de la RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée plus de 6 mois mais moins de 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE ;
- 100 % de la RÉMUNÉRATION convenue POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, majorée du montant total de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES (avec un minimum de 25 % du montant si ces prestations n'ont pas été effectuées), si la décision d'annuler la FOIRE est communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS BELGIUM par lettre recommandée moins de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de construction de la FOIRE.

9.2.3. Toutes les factures en suspens pour des SERVICES déjà fournis seront facturées conformément aux présentes Conditions générales.

9.2.4. Les réductions éventuellement accordées sur LA RÉMUNÉRATION POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX et sur la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES deviennent caduques en cas de résiliation du CONTRAT et sont par conséquent facturées à l'ORGANISATEUR. En cas de CONTRAT pluriannuel, les réductions obtenues lors des éditions précédentes seront également récupérées.

## ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU CONTRAT

### 10.1. Dissolution par les deux parties

10.1.1. Dans les cas suivants, EASYFAIRS BELGIUM et l'ORGANISATEUR ont tous deux le droit de dissoudre le CONTRAT aux torts de l'autre partie, après avoir envoyé une lettre recommandée :

- en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite ;
- avec un délai de préavis de quinze (15) jours à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée en cas de faillite, de redressement ou de liquidation.

### 10.2 Dissolution par EASYFAIRS BELGIUM

10.2.1. EASYFAIRS BELGIUM peut en outre, après avoir envoyé une mise en demeure par lettre recommandée à l'ORGANISATEUR, à laquelle ce dernier ne donne pas suite dans le délai raisonnable fixé dans la mise en demeure pour remédier au manquement, le cas échéant, dissoudre le CONTRAT avec effet immédiat, sans la moindre indemnité de rupture au bénéfice de l'ORGANISATEUR, dans les cas suivants :

- lorsque l'ORGANISATEUR organise en réalité une autre foire que celle prévue dans le CONTRAT ;
- lorsqu'il s'avère que la FOIRE perturbe l'ordre public ou provoque de vives réactions de l'opinion publique ;
- en cas de violation de l'obligation de publicité prévue à l'article 4.6. des présentes Conditions générales ;
- lorsque l'ORGANISATEUR ou une personne autorisée par l'ORGANISATEUR commet un manquement grave aux dispositions du CONTRAT, des présentes Conditions générales ou du règlement d'ordre intérieur.

10.2.2. Dans les cas susmentionnés, EASYFAIRS BELGIUM est en droit d'exiger l'annulation immédiate de la FOIRE qui doit être aménagée ou, dans la mesure où la FOIRE a déjà commencé, la cessation immédiate de celle-ci et l'évacuation immédiate des LIEUX, le tout aux risques et aux frais de l'ORGANISATEUR.

10.2.3. Dans les cas susmentionnés, l'ORGANISATEUR est redevable de 100 % de la RÉMUNÉRATION convenue POUR LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX, majorée du montant total de la RÉMUNÉRATION POUR LES SERVICES, à titre d'indemnité, sans préjudice du droit d'EASYFAIRS BELGIUM de réclamer une indemnité supplémentaire pour d'autres dommages qu'il aurait subis.

## ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

### 11.1. Généralités

Les exemptions, restrictions et exceptions de responsabilité suivantes ne s'appliquent pas aux dommages résultant :

- d'une lésion physique ;
- d'une faute intentionnelle ou lourde.

## 11.2. Responsabilité d'EASYFAIRS BELGIUM

### 11.2.1. Renonciation à la responsabilité

L'ORGANISATEUR renonce, tant en son nom qu'au nom des EXPOSANTS, des VISITEURS, des personnes autorisées par lui, des tiers propriétaires de marchandises apportées, des PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS engagés/commandés par lui et des parties impliquées dans la FOIRE, ainsi qu'au nom des assureurs, associés, organes, préposés et auxiliaires de toutes les personnes susmentionnées, pour lesquels il se porte fort, à tout recours et à toute action en responsabilité relatif à la FOIRE à l'encontre d'EASYFAIRS BELGIUM, sa société mère, ses sociétés sœurs et filiales, leurs succursales et filiales, associés, organes, représentants et mandataires, préposés, auxiliaires et travailleurs, PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs du bâtiment, tous ceux qui fournissent des prestations au nom d'EASYFAIRS BELGIUM ou sont actifs en son sein, de quelque manière que ce soit, contre rémunération ou non, sous son autorité ou non, sur une base indépendante et sous la forme d'une société, de ses concessionnaires, ainsi que contre les autres participants.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire accepter cet abandon de recours et cette renonciation à toute action en responsabilité par les EXPOSANTS, les VISITEURS, les PERSONNES AUTORISÉES PAR LUI, les tiers propriétaires de marchandises apportées, les PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS engagés/commandés par lui et les PARTIES impliquées dans la FOIRE.

L'ORGANISATEUR s'engage à informer les compagnies auprès desquelles il a contracté son assurance en cas de sinistre, son assurance responsabilité civile et son assurance obligatoire contre les accidents du travail de cet abandon de recours en son nom et au nom des personnes impliquées dans la FOIRE.

### 11.2.2. Exclusion de la responsabilité

EASYFAIRS BELGIUM n'est pas responsable, entre autres, mais sans s'y limiter :

- des faits causés par des tiers troublant la jouissance par l'ORGANISATEUR des LIEUX ;
- de l'interruption de la FOIRE en cas de troubles de l'ordre public ;
- de l'enlèvement de structures interdites des LIEUX ;
- de la violation des prescriptions réglementaires concernant la diffusion de musique et d'annonces publicitaires et/ou l'obtention ou non des licences nécessaires ;

- de l'interdiction d'accès aux personnes sans lien avec la FOIRE ;
- de l'(éventuelle) interdiction d'organiser une FOIRE similaire pendant la période d'attente ;
- de la suppression, de l'inaccessibilité ou de l'anonymisation des stands d'exposition en surnombre ;
- de fautes dans les textes et/ou les traductions ;
- de l'interruption, la suspension ou la cessation de la mise à disposition des services et produits en ligne ;
- du retrait de la FOIRE par EASYFAIRS BELGIUM des objets non réglementés ou nuisibles ;
- de l'exclusion et de l'expulsion de la FOIRE pour des motifs valables.

### 11.2.3. Limitation de la responsabilité

La responsabilité d'EASYFAIRS BELGIUM est, en tout état de cause, limitée au plus bas des deux montants suivants :

- le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile dont bénéficie EASYFAIRS BELGIUM ;
  - le montant des services/marchandises fournis/facturés par EASYFAIRS BELGIUM.
- EASYFAIRS BELGIUM n'est pas responsable des dommages incorporels, qu'ils soient purs ou consécutifs.

### 11.2.4. Exonération

L'ORGANISATEUR exonère EASYFAIRS BELGIUM, le propriétaire et l'exploitant du BÂTIMENT, ainsi que leurs sociétés mères, sœurs et filiales, leurs succursales et établissements, associés, organes, représentants et mandataires, préposés, auxiliaires et travailleurs, PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS, tous ceux qui fournissent des prestations sur ordre d'EASYFAIRS BELGIUM ou qui y sont actifs de quelque manière que ce soit, que ce soit contre rémunération ou non, que ce soit dans un lien de subordination ou non, et ce tant sur une base individuelle que sous la forme d'une société et de ses concessionnaires, contre toutes les réclamations dans le cadre de la FOIRE de la part de tiers, pour le principal, les intérêts et les frais, sur la base notamment de ce qui suit :

- une utilisation inappropriée des LIEUX mis à disposition ;
- la violation des mesures de sécurité, des lignes directrices et des réglementations publiques ;
- l'utilisation de substances ou de produits dangereux ;
- la violation de la période d'attente pour l'aménagement de FOIRES similaires ;
- le retrait des LIEUX de constructions interdites ;
- l'obstruction des sorties (de secours), des équipements de lutte contre l'incendie et des conduits de chauffage et de ventilation ;
- l'interdiction d'accès aux personnes n'ayant pas de lien avec la FOIRE ;

- la violation des prescriptions réglementaires relatives à la diffusion de musique et d'annonces publicitaires ;
- la suppression des réseaux locaux sans fil non autorisés ;
- l'indisponibilité des LIEUX en raison d'une évacuation tardive par l'ORGANISATEUR et/ou les EXPOSANTS ;
- la mise à disposition de chariots élévateurs et de nacelles élévatrices ;
- l'utilisation illégale de données à caractère personnel ;
- la violation des droits de propriété intellectuelle.

### 11.3. Responsabilité de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est solidairement et indivisiblement responsable envers EASYFAIRS BELGIUM du respect de toutes les obligations par les VISITEURS, les PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS engagés/commandés par lui, et les PERSONNES AUTORISÉES par lui à la FOIRE.

L'ORGANISATEUR est responsable envers EASYFAIRS BELGIUM, et tenu de l'indemniser à ce titre, de tout dommage survenu dans le cadre de la FOIRE, quelle qu'en soit la cause, y compris si celle-ci est inconnue ou s'il s'agit d'un cas de force majeure, et notamment des dommages suivants :

- les dommages au BÂTIMENT, aux LIEUX et/ou aux équipements et installations mis à disposition ;
- les dommages à tous les autres biens d'EASYFAIRS BELGIUM ;
- l'utilisation de substances ou de produits dangereux ;
- tout avantage direct et indirect, toute perte (en ce compris le manque à gagner) et tous coûts (en ce compris les honoraires d'avocats et d'huissiers de justice, etc.) résultant d'un incident causé entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, par la FOIRE ;
- la perte de droits intellectuels, coûts de réclamation ou de défense devant les tribunaux en cas de non-respect ou de violation (présumée) des droits intellectuels de tiers ;
- la violation des prescriptions réglementaires relatives à la diffusion de musique et d'annonces publicitaires ;
- tous les dommages directs et indirects (en ce compris le manque à gagner, les honoraires d'avocats et d'huissiers, l'atteinte à la réputation, etc.) résultant de l'expulsion.
- l'érection de constructions temporaires dans les LIEUX du BÂTIMENT ;
- l'arrêt de la FOIRE pour cause de trouble de l'ordre public ;
- la perte de jouissance due au démontage, à l'évacuation et à la libération tardive des LIEUX mis à disposition.

## ARTICLE 12 : ASSURANCE

### 12.1. Reprise dans les couvertures EASYFAIRS BELGIUM

#### 12.1.1 Assurance responsabilité civile de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est repris en tant que coassuré dans la police d'EASYFAIRS BELGIUM, qui assure la responsabilité envers les tiers à concurrence de 25 000 000 €, tenant compte des autres limites, exclusions et limitations des conditions de couverture.

L'assureur d'EASYFAIRS BELGIUM est :

La SA AXA Belgium, place du Trône 1, B-1000 Bruxelles.

Les conditions de couverture de la police peuvent être consultées sur le site d'AXA :

référence : 4185468, document d'information sur le produit d'assurance (DIPA) et conditions générales :

<https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/corporate/documents-legaux/talensia>

Conditions particulières :

[https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC\\_EXH\\_BE\\_Contractsa\\_sfrom082025\\_Burgerlijke-Ansprakelijkheid\\_BIJZVW\\_fr.pdf.pdf](https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC_EXH_BE_Contractsa_sfrom082025_Burgerlijke-Ansprakelijkheid_BIJZVW_fr.pdf.pdf)

#### 12.1.2 Droit d'option de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR peut refuser d'être repris comme coassuré dans les assurances d'EASYFAIRS BELGIUM, et de participer au coût de la prime qui va de pair, en fournissant à EASYFAIRS BELGIUM, au plus tard lorsque le risque débute mais, en toute hypothèse, 2 mois avant le montage de la FOIRE, une attestation de sa/ses propre(s) couverture(s) d'assurance pour la FOIRE, au moins équivalente. L'ORGANISATEUR accepte qu'en cas de soumission tardive ou incomplète, il sera automatiquement repris dans les couvertures d'assurance d'EASYFAIRS BELGIUM et que la prime correspondante sera due, comme indiqué dans la liste tarifaire de l'annexe 1.

### 12.2. Reprise dans les couvertures d'EASYFAIRS BELGIUM des EXPOSANTS via TOOLBOX

#### 12.2.1 Assurance responsabilité civile EXPOSANTS

Dans l'hypothèse où EASYFAIRS BELGIUM assure, par l'intermédiaire de TOOLBOX, la gestion des EXPOSANTS de l'ORGANISATEUR, l'EXPOSANT est repris en tant que coassuré dans la police d'EASYFAIRS BELGIUM, qui assure la responsabilité envers les tiers à concurrence de 25 000 000 €, tenant compte des autres limites, exclusions et limitations des conditions de couverture.

L'assureur d'EASYFAIRS BELGIUM est :

La SA AXA Belgium, place du Trône 1, B-1000 Bruxelles.

Les conditions de couverture de la police peuvent être consultées sur le site d'AXA :

référence : 4185468, document d'information sur le produit d'assurance (DIPA) et conditions générales :

<https://www.axa.be/fr/informations-juridiques/corporate/documents-legaux/talensia>

Conditions particulières :

[https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC\\_EXH\\_BE\\_Contractsas\\_from082025\\_Burgerlijke-Ansprakelijkheid\\_BIJZVW\\_fr.pdf.pdf](https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC_EXH_BE_Contractsas_from082025_Burgerlijke-Ansprakelijkheid_BIJZVW_fr.pdf.pdf)

### 12.2.2 Assurance des biens (tous risques)

EASYFAIRS BELGIUM a signé une police d'abonnement pour le compte des EXPOSANTS, gérée par l'intermédiaire de TOOLBOX, dans le cadre de laquelle les biens de l'exposition et le matériel sont assurés.

Cette couverture d'assurance est du type :

- « clou à clou », également appelée assurance exposition, qui couvre le transport (dans le monde entier) à destination et en provenance de la BOURSE, ainsi que le temps durant lequel les biens demeurent à la BOURSE ;

- « tous risques sauf ».

Ceci tenant compte des autres limites, exclusions et restrictions dans les conditions de couverture.

Les assureurs sont représentés par leur souscripteur mandaté, la SA Jean Verheyen, rue de la Limite 17, B-1210 Bruxelles.

Les conditions de couverture de la police peuvent être consultées sur le site de Verheyen :

Document d'information sur le produit d'assurance (DIPA) et conditions générales, vignette : « événements et bourses » :

<https://www.verheyen.be/fr/documents>

Conditions particulières :

[https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC\\_EXH\\_BE\\_Contractsas\\_from082025\\_ALLRISK\\_BIJZVW\\_fr.pdf.pdf](https://www.easyfairs.com/wp-content/uploads/2025/08/GTC_EXH_BE_Contractsas_from082025_ALLRISK_BIJZVW_fr.pdf.pdf)

Intermédiaire

L'intermédiaire d'assurance de ces couvertures d'assurance est :

La SA Hillewaere Insurance, F.S.M.A.  
n° 0891.695.561

Dendermondesteenweg 305/0001, B-9070 Destelbergen

téléphone : +32 (0)9 2242480

web : <https://hillewaere-verzekeringen.be/locaties/gent>

e-mail : [verzekeringen.gent@hillewaere.be](mailto:verzekeringen.gent@hillewaere.be)

L'intermédiaire d'assurance est disponible pour tout éclaircissement.

Sinistres non couverts

L'EXPOSANT assume la charge des sinistres au-dessus ou en dehors (par exemple, la sous-assurance) de ces couvertures d'assurance d'EASYFAIRS BELGIUM.

Participation au coût de la prime d'EASYFAIRS BELGIUM

L'EXPOSANT accepte qu'une intervention dans le coût de la prime de ces couvertures d'assurance soit mise à sa charge.

Pour l'assurance des biens, le coût de la prime est déterminé par la valeur totale des biens exposés et de tout le matériel (dont l'EXPOSANT est propriétaire, ou loué et/ou mis à disposition). La valeur du matériel loué doit être au moins fixée au triple de son prix de location.

### 12.2.3 Droit d'option des EXPOSANTS par l'intermédiaire de TOOLBOX

L'EXPOSANT dispose du droit de refuser son adhésion en qualité d'assuré additionnel aux couvertures d'assurance souscrites par EASYFAIRS BELGIUM, ainsi que la participation afférente au coût des primes, à condition de communiquer à EASYFAIRS BELGIUM, au plus tard au moment de la prise d'effet du risque et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant le début du montage du salon (la date la plus rapprochée étant applicable), une attestation émise par son propre assureur, certifiant qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance pour le salon).

L'EXPOSANT accepte qu'en cas de soumission tardive ou incomplète, il soit automatiquement inclus dans les couvertures d'assurance Easyfairs et redevable de la prime correspondante d'un montant de €395, équivalant à une valeur assurée de €100 000.

## ARTICLE 13 : LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL DES TIERS ET LES CHANTIERS TEMPORAIRES MOBILES

### 13.1. Travail avec des tiers

13.1.1 À la lumière du chapitre 4 « Dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures ou par des travailleurs intérimaires » de la loi du 4 août 1996 (Loi sur le bien-être), l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'aménagement de la FOIRE.

13.1.2. L'ORGANISATEUR est tenu de fournir les informations suivantes à ses travailleurs et à ses PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS :

- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention relatives au lieu en général où les FOIRES seront aménagées ;
- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention liées à chaque type de poste de travail et/ou à chaque type d'emploi ou d'activité, dans la mesure où ces informations sont pertinentes pour la coopération ou la coordination ;
- Les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, ainsi que les travailleurs désignés pour mettre en œuvre ces mesures.

**13.1.3.** L'ORGANISATEUR fournira à EASYFAIRS BELGIUM les informations nécessaires sur les risques inhérents au travail qu'il effectue pendant la FOIRE et collaborera à la coordination et à la coopération entre les différentes parties intervenantes dans la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

**13.1.4.** EASYFAIRS BELGIUM s'engage à s'assurer que les travailleurs de l'ORGANISATEUR et de ses (sous-)contractants ont reçu la formation et les instructions appropriées inhérentes à son activité commerciale. EASYFAIRS BELGIUM est autorisée à effectuer des contrôles sur le travail effectué par l'ORGANISATEUR dans le cadre de la FOIRE.

**13.1.5.** L'ORGANISATEUR et, le cas échéant, le(s) (sous-)contractant(s) ont les mêmes obligations envers leur(s) (sous-)contractant(s) qu'EASYFAIRS BELGIUM, en particulier :

- Exclure tout (sous-)contractant dont il peut savoir ou déterminer qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution en vue de protéger les travailleurs ;
- Inclure dans une convention avec ce(s) (sous-)contractant(s) les clauses visées aux points a) et b) de l'article 9 bis 2, 2° de la loi sur le bien-être. Cela implique notamment que, si le(s) (sous-)contractant(s) ne respecte(nt) pas ses(leurs) obligations en matière de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, propres à l'établissement où il(s) vient (viennent) exécuter des travaux, il(s) peut (peuvent) prendre lui-même (eux-mêmes) les mesures nécessaires, dans les cas prévus par la convention, aux frais du(des) (sous-)contractant(s).

**13.1.6.** En cas de non-respect des accords de sécurité, EASYFAIRS BELGIUM peut prendre elle-même les mesures nécessaires en cas de risque d'incendie, d'accident industriel grave, d'explosion, d'effondrement, d'électrocution et ce, aux frais de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR ne peut contester le bien-fondé des mesures adoptées en exécution du présent paragraphe.

**13.1.7.** Pour les autres cas non nominativement mentionnés dans le paragraphe précédent, EASYFAIRS BELGIUM peut, après mise en demeure de l'ORGANISATEUR, prendre immédiatement les mesures nécessaires liées au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail propre à l'aménagement, si l'ORGANISATEUR ne prend pas de telles mesures ou ne respecte pas ses obligations. Ces mesures sont prises aux frais de l'ORGANISATEUR.

## **13.2. Chantiers temporaires ou mobiles (CTM)**

**13.2.1.** L'ORGANISATEUR reconnaît que le montage et démontage de la FOIRE sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001

concernant les chantiers temporaires ou mobiles (CTM).

**13.2.2.** L'ORGANISATEUR s'engage à respecter correctement toutes les obligations découlant de cette réglementation et à garantir que ses PRESTATAIRES DE SERVICES/FOURNISSEURS ou autres sous-traitants, effectuant des travaux sous sa responsabilité ou à sa demande, en fassent tout autant.

**13.2.3.** L'ORGANISATEUR est tenu de veiller à ce que toutes les personnes actives sur le chantier temporaire :

- aient suivi la formation de base en matière de sécurité exigée par la loi ou disposent d'un certificat équivalent ;
- portent l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire résultant de l'évaluation des risques ;
- soient correctement informées des risques, des instructions de coordination et des mesures de sécurité.

**13.2.4.** EASYFAIRS BELGIUM fournit une signalisation claire lors de la FOIRE, indiquant que l'endroit est une zone de chantier pendant le montage et le démontage. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter cette signalisation et à en transmettre le contenu à tous les exécutants concernés.

**13.2.5.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'accès à la zone du chantier aux personnes qui ne respectent pas les obligations liées aux chantiers temporaires ou mobiles ou qui présentent un risque pour la sécurité du site.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

### **14.1. Issues**

**14.1.1.** Les instructions générales données par les services d'incendie en matière de sécurité seront suivies par l'ORGANISATEUR à tout moment.

**14.1.2.** Toutes les issues sont signalées par des pictogrammes. Les portes des issues de secours sont entièrement dégagées. Cela signifie qu'aucune fixation n'est autorisée sur les portes. De même, aucune autre forme d'obstruction devant ou derrière ces portes n'est autorisée. La largeur totale des issues dans chaque hall est égale, en unités de passage (UP), au nombre de personnes qui les utiliseraient pour atteindre la sortie.

### **14.2. Protection contre l'incendie**

**14.2.1.** Les bouches d'incendie et les extincteurs, ainsi que les boutons d'alarme, doivent être

complètement dégagés et visibles à tout moment. Ils doivent

être accessibles à tout moment, sans difficulté et sans avoir à déplacer d'objets.

**14.2.2.** Les indications relatives à l'emplacement des bouches d'incendie, des extincteurs et des boutons d'alarme seront placées à la hauteur des dégagements. L'éclairage normal et l'éclairage de sécurité les rendront visibles à grande distance.

**14.2.3.** Un contrôle permanent doit être exercé pour prévenir ou détecter un incendie à temps, ou le combattre en attendant l'arrivée des pompiers.

**14.2.4.** Les pompiers doivent être appelés immédiatement pour tout début d'incendie, même si celui-ci a été éteint avec les moyens à disposition.

**14.2.5.** Le personnel présent (caissiers, contrôleurs, personnel du secrétariat, hôtesses, etc.) doit être informé par l'ORGANISATEUR des dangers causés par un incendie. Il doit recevoir les plans établis par EASYFAIRS BELGIUM, indiquant les sorties de secours et l'emplacement des bouches d'incendie et des extincteurs. Le personnel chargé de la surveillance doit être formé à l'utilisation correcte du matériel et à l'évacuation efficace des halls.

#### 14.3. Déchets et emballages

**14.3.1.** Les déchets, papiers, cartons et autres matériaux combustibles destinés aux déchets doivent être régulièrement enlevés des stands et de leurs abords. Les boîtes, les fûts et les emballages ne doivent pas se trouver à l'intérieur ni à l'arrière des stands. Les emballages qui ne contiennent plus leur contenu doivent être enlevés immédiatement.

**14.3.2.** Si l'EXPOSANT ou l'ORGANISATEUR ne se conforme pas aux règles, EASYFAIRS BELGIUM a le droit d'enlever les déchets et les emballages. Cette opération est effectuée aux frais et risques de l'ORGANISATEUR. Il est strictement interdit d'entreposer dans les LIEUX des caisses, des conteneurs et des emballages. Ceux-ci doivent être enlevés immédiatement.

**14.3.3.** Si l'enlèvement n'a pas lieu immédiatement, EASYFAIRS BELGIUM se réserve le droit de faire enlever ces objets aux frais de l'ORGANISATEUR.

#### 14.4. Produits exposés

Il n'est PAS autorisé d'exposer des objets explosifs et hautement inflammables.

#### 14.5. Cheminées

**14.5.1.** Les appareils en fonctionnement qui consomment du combustible (feux, fours, cheminées, appareils de chauffage) et leurs foyers doivent être hermétiquement isolés de tous les matériaux inflammables (sols, murs, cloisons,

rideaux, meubles, matériaux de cabine, etc....) qui se trouvent à proximité. L'installation et la construction des appareils sont réalisées de manière à ce que la température du sol ou du mur sur lequel ils reposent ne dépasse pas 90° C. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le sol ou le mur est constitué d'un matériau ignifuge.

**14.5.2.** L'ORGANISATEUR fera respecter les lignes directrices suivantes par les EXPOSANTS et veillera à ce qu'elles soient incluses dans le CONTRAT et avec les EXPOSANTS :

- Les appareils à combustible solide ou liquide sont éloignés d'au moins 0,5 mètre des matériaux inflammables ; Il en va de même pour les tuyaux de raccordement en métal ou autre matériau incombustible de faible épaisseur, qui assurent le chauffage des appareils ;
- Des écrans doivent être utilisés contre le feu et les objets incandescents ;
- Les appareils de chauffage à base de pétrole sont interdits ;
- Les applications alimentées par du bioéthanol ne sont pas autorisées ;
- On veillera à ce que le public ne puisse pas entrer en contact avec ces foyers ;
- Les appareils ne sont pas ravitaillés en présence du public ;
- L'EXPOSANT doit assurer une bonne ventilation lorsque les appareils sont en marche (quel que soit le type de carburant utilisé). Cette règle sera appliquée de façon stricte par l'ORGANISATEUR ;
- Pour éviter les fuites, tout appareil utilisant un combustible liquide doit être placé dans un bac étanche ;  
Ce bac, rempli de sable, doit pouvoir contenir la totalité du contenu du réservoir de carburant ;
- Le stock de combustible liquide dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 50° C ne peut dépasser 20 kg par stand ;
- Un extincteur à poudre (de type AB) portatif homologué de 6 kg, muni du label BENOR, se trouve à proximité immédiate du foyer ;
- L'EXPOSANT est responsable des présentations et des démonstrations.

**14.5.3.** EASYFAIRS BELGIUM peut, après avoir consulté les services d'incendie compétents, imposer des mesures supplémentaires nécessaires à la sécurité.

#### 14.6. Moteurs à combustion interne

**14.6.1.** En cas d'exposition de moteurs à combustion interne, l'EXPOSANT doit informer le service technique d'EASYFAIRS BELGIUM afin d'obtenir une évacuation des gaz brûlés.

**14.6.2.** La demande doit comprendre les éléments suivants :

- toutes les données techniques du moteur ;
- la localisation et l'adaptation envisagée ;
- la nature des matériaux ;

- la puissance des appareils connectés au moteur.

**14.6.3. EASYFAIRS BELGIUM** autorise l'allumage des moteurs, en collaboration avec les services d'incendie compétents, et si cela est justifié et possible. Les mesures de précaution et/ou les autorisations ou permis nécessaires peuvent être imposés.

#### 14.7. Appareils fonctionnant au gaz

L'utilisation de gaz de pétrole liquéfiés (propane/butane), ainsi que de tout autre type de gaz, n'est pas autorisée à l'intérieur des BÂTIMENTS d'EASYFAIRS BELGIUM.

#### 14.8. Brûleurs industriels

Les foyers et les chaudières doivent être montés sur un socle incombustible et être éloignés d'au moins 2 mètres de tout matériau combustible. Le brûleur doit être construit de manière à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de combustible en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement du foyer. Le réservoir de combustible doit être installé à l'extérieur des bâtiments. Toutes les connexions entre le brûleur et le réservoir de stockage doivent être en excellent état. Les tuyaux d'échappement doivent être bien fixés et isolés de tout matériau combustible.

#### 14.9. Appareils électriques

Les appareils électriques doivent être mis à terre. Ils doivent être munis d'un certificat CE. Tous les appareils électriques en fonctionnement seront éteints quotidiennement à la fin de la FOIRE.

#### 14.10. Utilisation des gaz (moyennant un consentement obtenu séparément)

##### 14.10.1. Brûleurs d'oxygène et d'acétylène

Les démonstrations utilisant des brûleurs à oxygène et à acétylène satisfont aux conditions suivantes :

- Les bouteilles d'oxygène gazeux sont placées de manière stable dans un endroit bien ventilé ;
- Le tuyau reliant les bouteilles d'oxygène gazeux aux brûleurs ne peut dépasser 10 mètres ;
- Aucun matériau inflammable ne peut se trouver à moins de 2 mètres du brûleur.

##### 14.10.2. Ballons

Il n'est pas permis d'exposer ni de distribuer des ballons gonflables contenant des gaz inflammables ou toxiques.

##### 14.10.3. Gaz de pétrole liquéfiés (butane, propane)

Ces lignes directrices sont indissociables de l'autorisation d'utiliser des gaz de pétrole liquéfiés

et ne sont valables que pour la durée de la FOIRE pour laquelle la dérogation a été demandée.

Par lignes directrices, nous entendons la NBN 51-006 et le règlement de police local, approuvé par la zone de secours locale.

Le stand ou l'application pour lequel cette dérogation est demandée est situé sur une paroi extérieure de l'un des halls/espaces du bâtiment-avant.

Un permis de feu doit être demandé et obtenu s'il s'agit d'une application impliquant l'utilisation d'une flamme nue, d'une flamme blanche ou d'un point de chaleur.

- Il est préférable d'utiliser des conduites fixes (cuivre avec brasure à l'argent : point de fusion supérieur à 450° C). Ces conduites ne sont pas plus longues que ce qui est strictement nécessaire et sont « fixées » entre la bouteille de gaz et l'appareil consommant le gaz.
- Les tuyaux et les raccords sont adaptés au type de gaz, d'une qualité irréprochable et un marquage ainsi que l'année (la différence entre cette année et l'année en cours ne pouvant excéder 5 ans) y sont apposés.
- Chaque appareil doit porter un marquage CE et être adapté au marché belge, et les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer une alimentation suffisante en air (nécessaire au maintien de la combustion).
- L'installation doit être effectuée par une personne compétente et selon les règles de l'art.
- Les bouteilles de gaz pleines sont munies d'un sceau à la sortie du robinet. Chaque bouteille de gaz dispose d'une étiquette sur laquelle figure le nom du distributeur, le type de gaz et la quantité de gaz. Sur chaque bouteille de gaz figure également la date de la dernière inspection (qui ne remonte pas à plus de 10 ans).
- Les bouteilles de gaz se trouvent à l'extérieur et doivent être installées de manière stable. Elles sont placées dans une armoire à bouteilles de gaz, correctement ventilée et non exposée à la lumière directe du soleil ni à aucune autre source de chaleur. Le pictogramme « GAZ » doit être apposé sur l'armoire à bouteilles de gaz.
- Un maximum de 130 kg de gaz peut être présent par appareil. Les conteneurs pleins et vides doivent être stockés clairement à part.
- Pour les bouteilles de gaz installées en batteries, un robinet d'arrêt doit être prévu pour chaque bouteille de gaz individuelle afin qu'une bouteille de gaz puisse être remplacée sans danger.
- Un robinet d'arrêt facilement accessible doit être prévu pour chaque appareil.
- L'appareil est installé de manière stable, sur une surface incombustible (par exemple, une plaque métallique), à l'écart d'éléments combustibles.
- Les appareils sont raccordés à un flexible métallique RHT standard ou à un tuyau en élastomère d'une longueur maximale de 2 mètres et n'ayant pas plus de 5 ans. Des

flexibles métalliques RHT plus longs sont autorisés sur présentation d'un certificat de conformité délivré par le fabricant.

- Un extincteur à mousse homologué (1 unité d'extinction) doit être installé à proximité du brûleur/appareil (dans un endroit facilement visible et accessible), la position devant être indiquée au moyen d'un pictogramme conforme.
- Pour les applications impliquant des appareils de combustion tels que les feux, les chaudières et les cheminées, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur du hall au moyen d'un conduit d'évacuation de la fumée adapté, également exécuté selon les règles de l'art. Ce conduit d'évacuation de la fumée doit toujours être séparé de tout conduit par lequel les gaz de combustion provenant d'autres types de combustion sont évacués vers l'extérieur.
- Si les fumées d'un même type de combustion ne sont pas acheminées individuellement vers l'extérieur, mais rassemblées au moyen d'un collecteur et acheminées par un seul conduit d'évacuation de la fumée vers l'extérieur, une déclaration de conformité peut être délivrée. Cette déclaration stipule que ce type d'évacuation peut être effectué conformément aux directives CE du fabricant et que les appareils continueront à fonctionner correctement à tout moment.
- Le conduit d'évacuation de la fumée doit être équipé d'un dispositif de surveillance conforme qui interrompt l'alimentation en gaz en cas de défaillance du conduit d'évacuation de la fumée.
- L'alimentation en gaz peut être coupée ou mise à zéro à la fin de chaque journée de foire ou manifestation.
- Les bouteilles de gaz ne doivent en aucun cas être posées à plat (risque de fuite).
- Une inspection est automatiquement effectuée par un service externe pour les contrôles techniques (SECT) et n'est valable que pour la période autorisée de la FOIRE. Le coût de cette inspection est facturé à l'EXPOSANT concerné. Ceci avec un minimum d'1 heure, prix sur demande.
- Le certificat d'inspection mentionne la conformité à la norme NBN 51-006. Un rapport positif faisant uniquement référence à un test d'étanchéité n'est pas suffisant.
- Dans les applications de cuisine typiques, il faut une couverture anti-feu (installée à un endroit très visible et facilement accessible).
- Le secrétariat de la FOIRE/de la manifestation doit être informé du moindre problème (odeur de gaz, fuite, dysfonctionnement, etc.).

Spécifiquement pour le CO<sub>2</sub> ou d'autres gaz (hélium, gaz pour ballons, etc.) :

La bouteille de gaz doit être équipée d'une protection mécanique au niveau du robinet (le robinet et/ou la soupape de détente).

Si la hauteur de la bouteille de gaz dépasse deux fois la base, la stabilité de la bouteille doit être assurée

en la fixant à une paroi du stand, à l'aide d'un système prévu à cet effet.

Remarque :

Les camions de friture et/ou les installations de friture de grand volume ne peuvent pas être installés dans les halls. Ils doivent toujours fonctionner à l'extérieur, en plein air. Ils sont par ailleurs installés à au moins 4 mètres des façades vitrées et/ou des parois combustibles.

Ces friteuses sont équipées d'une couverture anti-feu, d'un système d'extinction et de couvercles individuels pour chaque friteuse. Le certificat d'inspection (valide) le plus récent est disponible sur place.

#### 14.11. Cuisines

Une installation de cuisine doit fonctionner uniquement à l'énergie électrique.

Un extincteur à CO<sub>2</sub> portable homologué de 5 kg et une couverture anti-feu doivent être installés à proximité. Chaque friteuse doit être équipée d'un couvercle approprié de type domestique et d'une capacité maximale de 3 litres d'eau.

#### 14.12. Aménagement des « salles »

**14.12.1.** Les écrans et/ou les rideaux doivent être ignifugés. S'il n'y a qu'une allée, il ne doit pas y avoir plus de 10 sièges par rangée. Il peut y avoir 20 sièges par rangée s'il y a deux allées.

**14.12.2.** Il doit y avoir 50 centimètres d'assise par personne. Il doit y avoir au moins 0,45 mètre entre deux rangées de sièges. Si les rangées de sièges sont chacune sur une élévation d'au moins 15 centimètres, la largeur minimale entre les rangées est de 0,40 mètre. Deux sorties d'au moins 0,80 mètre doivent être prévues.

**14.12.3.** La largeur des sorties combinées doit être égale, en unités de passage (UP), au nombre maximum de spectateurs autorisés. Les sorties seront indiquées par des pictogrammes.

**14.12.4.** Pour le reste, toutes les dispositions légales relatives à la sécurité des théâtres et des installations ouvertes au public et toutes les autres dispositions légales relatives à la sécurité sont d'application.

#### 14.13. Food trucks

Si des food trucks sont admis à la FOIRE par EASYFAIRS BELGIUM, l'ORGANISATEUR doit fournir un certificat d'inspection valide de l'installation électrique (conformément au RGIE, notamment sous-section 6.4.7.2. Installation mobile ou temporaire) avant le début de la BOURSE. Si cela n'est pas possible, EASYFAIRS BELGIUM refusera d'exploiter le food truck. L'utilisation de gaz dans les bâtiments n'est PAS autorisée.

#### 14.14. Primauté des dispositions légales

Si ces dispositions légales prévoient des conditions plus strictes que celles énumérées dans les présentes Conditions générales, ce sont ces conditions légales qui s'appliquent.

## ARTICLE 15 : UTILISATION DE LA DÉNOMINATION

**15.1.** L'ORGANISATEUR peut uniquement et exclusivement utiliser la dénomination « Antwerp Expo », « Avenue », « Flanders Expo », « Unit 7 », « Nekkerhal - Brussels North » ou « Namur Expo » et leurs logos respectifs pour indiquer la localisation du lieu où il organise la FOIRE.

**15.2.** Il est absolument interdit à l'ORGANISATEUR d'utiliser les dénominations « Antwerp Expo », « Nekkerhal - Brussels North », « Flanders Expo » et « Namur Expo » et leurs logos respectifs de telle sorte que le public puisse avoir l'impression que la FOIRE organisée par l'ORGANISATEUR a un lien quelconque avec « Antwerp Expo », « Flanders Expo », « Nekkerhal - Brussels North » ou « Namur Expo » ou EASYFAIRS BELGIUM.

**15.3.** L'ORGANISATEUR doit, sur tout document émanant de lui en rapport avec la FOIRE, indiquer très clairement l'identité exacte de l'ORGANISATEUR de la FOIRE, de manière à éviter toute confusion à cet égard parmi les tiers.

## ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 16.1. Autonomie

Si une disposition du CONTRAT, y compris les CONDITIONS GÉNÉRALES et les autres annexes, devait être inapplicable ou contraire à une disposition de droit impératif, cette inapplicabilité ou invalidité n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions du CONTRAT, des CONDITIONS GÉNÉRALES et des autres annexes, ni de la partie de la disposition affectée qui n'est pas contraire au droit impératif. Une disposition invalide ou nulle sera remplacée par une disposition aussi proche que possible de l'intention commune des parties.

### 16.2. Contrats et déclarations antérieurs

**16.2.1.** Le CONTRAT et ses annexes remplacent toutes les lettres, déclarations, garanties ou contrats antérieurs relatifs à l'objet du présent CONTRAT.

**16.2.2.** Le CONTRAT ne peut être modifié que par un accord écrit ou un addendum signé par toutes les parties.

### 16.3. Absence de droits futurs

**16.3.1.** L'aménagement d'une FOIRE quelconque dans le BÂTIMENT ne donne à aucun moment le droit à l'ORGANISATEUR d'organiser à une date ultérieure, une FOIRE similaire ou une autre FOIRE.

**16.3.2.** EASYFAIRS BELGIUM se réserve expressément le droit de refuser toute demande d'aménager une FOIRE, qui que soit l'ORGANISATEUR, et indépendamment du fait que celui-ci ait ou non déjà organisé une FOIRE dans le BÂTIMENT.

### 16.4. Transfert de droits

**16.4.1.** Il est expressément convenu entre les parties que les droits ou obligations de l'ORGANISATEUR découlant du CONTRAT ne peuvent être transférés, en tout ou en partie, par l'ORGANISATEUR à un tiers, sous réserve de l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS BELGIUM.

**16.4.2.** Si EASYFAIRS BELGIUM accepte un tel transfert total ou partiel des droits et/ou obligations de l'ORGANISATEUR, l'ORGANISATEUR restera, sauf accord contraire, conjointement et solidairement responsable avec la personne en faveur de laquelle le transfert a été effectué envers EASYFAIRS BELGIUM pour l'exécution correcte de toutes les obligations découlant du CONTRAT.

### 16.5. Responsabilité solidaire

Si le CONTRAT est conclu par plusieurs personnes (morales), celles-ci sont solidairement responsables envers EASYFAIRS BELGIUM de toutes les obligations contractées dans le CONTRAT.

## ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

**17.1.** Le CONTRAT et les CONDITIONS GÉNÉRALES, qui en font partie intégrante, sont exclusivement régis et interprétés conformément aux lois et au droit belge.

**17.2.** Les tribunaux compétents pour statuer en cas de litige sont les suivants :

- si la FOIRE a lieu dans la partie néerlandophone du pays : les tribunaux compétents de Gand, division de Gand ;
- si la FOIRE a lieu dans la partie francophone du pays ou à Bruxelles : les tribunaux francophones compétents à Bruxelles.

La signature d'une partie au moyen d'un scan ou d'une numérisation de la signature originale (par exemple, un scan au format PDF) ou d'une signature électronique (par exemple, via DocuSign) est réputée être une signature originale ayant la même validité, la même force exécutoire et la même admissibilité.

Chaque partie recevra un original entièrement signé du CONTRAT et de ses annexes. La transmission de cette copie par courrier électronique ou par un système de signature électronique aura la même force et le même effet juridique que la transmission de l'original du CONTRAT.

Pour l'ORGANISATEUR  
Signature et nom du signataire.

-----

Pour EASYFAIRS BELGIUM SA

-----  
COREBIZ SRL  
Administrateur  
Alain D'Haese, représentant permanent